

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000636-130

DATE : LE 5 JUILLET 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GUYLÈNE BEAUGÉ, J.C.S.

INGA SIBIGA

Demanderesse

c.

FIDO SOLUTIONS INC.

et

ROGERS COMMUNICATIONS PARTNERSHIP

et

BELL MOBILITÉ INC.

et

TELU COMMUNICATIONS COMPANY

Défenderesses

**TRANSCRIPTION RÉVISÉE¹ DES MOTIFS DU JUGEMENT
RENDU À L'AUDIENCE LE 3 JUILLET 2018²
SUR UNE DEMANDE DE SUSPENSION D'INSTANCE**

[1] Le 11 octobre 2017, le Tribunal, accueillant la demande des défenderesses, a ordonné la suspension de l'instance jusqu'à l'arrêt de la Cour d'appel dans le dossier

¹ Comme le permet l'article 334 C.p.c. (*Kellogg's Company of Canada c. P.G. du Québec*, [1978] C.A. 258, 259-260), le Tribunal a remanié les motifs du jugement pour en améliorer la présentation.

² Transcription demandée à l'audience, le 3 juillet 2018.

Bell Canada c. Aka-Trudel, impliquant également l'une des défenderesses, dans lequel un moyen déclinatoire de compétence semblable à celui soulevé en l'instance était débattu. Le Tribunal a alors exposé les principes justifiant ici la suspension, à savoir : la nécessité de décider *in limine litis* de la question d'ordre public de la compétence d'attribution, de favoriser une application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure ainsi que de l'exercice des droits des parties, et de bénéficier des enseignements d'un tribunal supérieur³. D'ailleurs, le 10 novembre, la Cour d'appel a rejeté la demande de permission d'appeler de ce jugement⁴.

[2] Le 17 mai dernier, la Cour d'appel rejette le moyen déclinatoire de compétence⁵, confirmant ainsi le jugement de cette Cour dans *Aka-Trudel*⁶. Cet arrêt met donc fin à la suspension de la présente instance. Toutefois, Bell Mobilité inc., défenderesse tant dans l'affaire *Aka-Trudel* que dans le présent dossier, demande au Tribunal de suspendre à nouveau l'instance, cette fois, le cas échéant, jusqu'à l'arrêt de la Cour suprême du Canada devant qui elle entend se pourvoir si permission lui en est accordée.

[3] La demanderesse s'oppose à toute nouvelle suspension. Elle plaide que le Tribunal est lié par l'arrêt *Aka-Trudel* en raison du principe de la présomption de validité des jugements. Elle ajoute qu'une nouvelle suspension aura pour effet de désintéresser les membres du groupe et d'entraîner la désaffection probable d'environ 15% d'entre eux.

[4] Il est vrai que l'effet suspensif du jugement du Tribunal du 11 octobre dernier prend fin avec l'arrêt de la Cour d'appel dans *Aka-Trudel*, car il s'agissait du terme demandé par les défenderesses. Mais, le Tribunal n'aurait pu, sans décider *ultra petita*, prolonger d'office la suspension jusqu'à un arrêt éventuel de la Cour suprême, cela même si, par expérience, il devinait bien que le dossier n'en resterait pas là.

[5] Le Tribunal ne peut ignorer le fait que la Cour suprême sera appelée à trancher, de façon définitive, la question de savoir qui de la Cour supérieure ou du CRTC possède la compétence en la matière. Ainsi, les principes qu'il exprime dans son jugement du 11 octobre demeurent.

[6] En outre, le préjudice découlant de tout nouveau délai qu'invoque la demanderesse, soit le risque de désintérêt ou de désaffection d'une proportion importante de membres du groupe, ne fait l'objet d'aucune preuve. Le Tribunal ne peut, pour cette seule raison, tenir cela pour avéré, et encore moins faire abstraction du moyen déclinatoire. Quant à un préjudice économique éventuel de la demanderesse, il se compensera en argent si elle a gain de cause au fond.

³ 2017 QCCS 5051.

⁴ *Sibiga c. Fido Solutions inc. et al*, 500-09-027141-175, C.A., 10 novembre 2017.

⁵ 2018 QCCA 829.

⁶ 2016 QCCS 5180.

[7] Le Tribunal estime donc avoir besoin des enseignements définitifs de la Cour suprême du Canada sur la présente question de compétence.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[8] **ACCUEILLE** la demande des défenderesses de suspendre l'instance jusqu'à l'arrêt final de la Cour suprême du Canada dans le dossier *Aka-Trudel* sur la question de la compétence, soit sur la demande de permission d'appeler de Bell Canada et Bell Mobilité inc. de l'arrêt de la Cour d'appel (2018 QCCA 829), soit sur le fond de la question de compétence si la permission d'appeler est accordée;

[9] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**

GUYLÈNE BEAUGÉ, j.c.s.

Me Mathieu Charest-Beaudry
Me André Lespérance
Trudel, Johnston, Lespérance
Avocats de la demanderesse

Me Annie Gallant
Langlois Avocats
Avocate des défenderesses Fido Solutions inc.
et Rogers Communications Partnership

Me Andres Garin
Norton Rose Fulbright Canada
Avocat de la défenderesse Bell Mobility inc.

Me Jean-François Forget
Stikeman Elliott
Avocat de la défenderesse Telus
Communications Company

Date d'audience : 3 juillet 2018